

15 février 2018. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 077/CAB/MIN/CA/DIR/SA/2018 portant qualification de l'activité et des équipements d'archivage en République démocratique du Congo (J.O.RDC., 1^{er} mai 2018, n° 9, col. 113)

La ministre de la Culture et des Arts,

Vu la Constitution telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement son article 93;

Vu la loi 78-013 du 11 juillet 1978 portant régime général des archives, spécialement ses articles 6, 15 et 18 alinéa 2;

Vu la loi 08-009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement ses articles 5 et 21;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères;

Vu le décret 15/022 du 9 décembre 2015 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Institut national des archives du Congo, en sigle « Inaco » spécialement ses articles 1^{er}, 2, 4 et 6;

Vu l'arrêté ministériel 110/CAB/MIN/JSCA/2013 du 8 août 2013 portant réglementation de la gestion des documents d'archives en République démocratique du Congo;

Vu l'arrêté ministériel 003/CAB/MIN/CA/DIRA/SA/2016 du 11 février 2016 portant organisation de l'activité et de la profession archivistique en République démocratique du Congo;

Vu l'arrêté ministériel 004/CAB/MIN/CA/DIRA/SA/2016 du 11 février 2016 instituant un Corps d'inspecteurs au sein de l'Institut national des archives du Congo;

Considérant la précarité générale dans laquelle sont gérées les archives tant publiques que privées et le risque que cette gestion entraîne sur la protection de la preuve et de la mémoire continue de l'État;

Vu l'impérieuse nécessité de garantir une gestion rigoureuse des archives tant publiques que privées, compte tenu de l'incidence que l'archivage porte aussi bien sur la bonne gouvernance que la préservation de la mémoire continue de la Nation;

Entendu que l'objectif précédemment évoqué implique, par ailleurs, que l'activité archivistique soit rigoureusement circonscrite en vue d'éviter toute confusion dans l'action des acteurs concernés;

Vu la nécessité;

Arrête:

ART. 1^{er}. L'activité archivistique est constituée de l'ensemble des actes et des opérations relatifs à la gestion des archives telles que définies par l'article 1^{er} alinéas 1 et 2 de la loi 78-013 du 11 juillet 1978 portant régime général des archives.

Il s'agit, spécifiquement de:

- toute activité relative ou concourant à la gestion des documents écrits et audiovisuels constitués par des institutions, des personnes physiques ou morales, publiques ou privées du fait de leurs activités et délibérément conservés;
- l'activité de toute personne physique ou morale quelle qu'elle soit, publique ou privée chargée de la gestion et de la conservation des archives.

ART. 2. L'activité d'archivage porte ou peut porter sur les supports physiques ou sur les supports électroniques.

- Constitue une activité d'archivage sur support physique ou l'archivage physique ou traditionnel, toute activité de gestion et/ou de conservation de tout document, non électronique, conservé sur un ou des supports traditionnels (papier et tout autre support de conservation physique).
- Constitue une activité d'archivage sur support électronique ou l'archivage électronique ou numérique, toute activité de: gestion, exploitation, manipulation, classement, dématérialisation, communication, partage, organisation et destruction des documents d'archives électroniques natifs ou provenant d'archives physiques.
- L'archivage électronique inclut également tout processus de conservation ou de stockage des données numériques.

- ART. 3.** L'activité d'archivage porte aussi bien sur l'exercice de l'une des activités d'organisation et d'aide à la gestion des archives, de conservation pour autrui, de formation, que sur la commercialisation des supports, outils, équipements et solutions d'archivage.
- L'organisation et l'aide à la gestion de l'archivage portent sur la réalisation, au sein des installations de l'Administration productrice-propriétaire des archives, des activités d'archivage au nom et pour le compte de cette dernière, à la mise en place et au développement d'un système opérationnel d'exploitation des archives de ladite Administration.
 - La conservation pour autrui consiste à l'externalisation des archives de l'Administration productrice au sein des installations (physiques ou électroniques) du prestataire. L'activité peut porter sur un stockage strict des archives organisées par le producteur-propriétaire ou sur une prise en charge de l'ensemble du circuit (de l'organisation à la conservation, intégrant même la communication).
 - La formation porte sur l'activité exclusive de mise à niveau et/ou de renforcement des capacités du personnel et autres équipes opérationnelles des administrations productrices-propriétaires des archives.
 - La commercialisation porte exclusivement sur la vente des équipements outils, supports et solutions d'archivage. À la différence des autres professionnels, le commerçant n'est pas forcément technicien des archives.
- ART. 4.** Les professionnels d'archivage sont des personnes physiques ou morales qui réalisent, une, quelques-unes, ou l'ensemble des activités d'archivage, que cela soit à temps partiel ou total, un segment d'activité ou l'ensemble de la chaîne archivistique, sur support physique et/ou sur support électronique.
- ART. 5.** Les professionnels d'archives sont regroupés en deux catégories:
- les employés au sein des Administrations publiques ou privées. Que ces administrations soient strictement productrices d'archives ou qu'elles soient prestataires des services d'archivage;
 - les prestataires de services d'archivage, qu'ils soient des prestataires individuels des services d'archivage ou des personnes morales, publiques ou privées.
- ART. 6.** Tout professionnel d'archives est tenu de se conformer aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel 003/CAB/MIN/CA/DIRA/SA/2016 du 11 février 2016 portant organisation de l'activité et de la profession archivistique en République démocratique du Congo.
- ART. 7.** Sont considérés comme équipements d'archivage: les fournitures, les supports, les outils ainsi que tout objet ou matériel pouvant être utilisé dans l'archivage. Les équipements d'archivage sont de trois types:
- les équipements d'archivage physique;
 - les équipements d'archivage électronique;
 - les équipements d'accompagnement sécuritaire.
- ART. 8.** Constituent les équipements d'archivage physique:
- les matériels de conditionnement;
 - les mobiliers de rangement;
 - les équipements de protection.
- Constituent les équipements et solutions d'archivage électroniques:
- les logiciels de gestion des archives: GED, SAE;
 - les dispositifs informatiques;
 - les périphériques informatiques;
 - les périphériques de stockage;
 - toutes autres solutions informatiques liées à la gestion des données.
- Constituent les équipements d'accompagnement sécuritaire tout équipement ou dispositif permettant d'assurer la sécurité de l'environnement de gestion des archives.
- ART. 9.** Tout équipement pouvant servir à l'archivage des documents, physiques ou électroniques, doit préalablement être certifié par l'Institut national des archives du Congo, sous peine de pénalités fixées par les textes réglementaires y afférents. Une directive de l'Institut national des archives du Congo fixe les modalités de certification.
- ART. 10.** Au même titre que les techniciens, les commerçants des équipements d'archives, dans la mesure où ils se conforment à la réglementation en vigueur, bénéficient de la couverture générale offerte pour la sécurisation de la profession locale. Ainsi, les acquisitions de l'Institut national des archives du Congo prennent en compte cet alignement.
- ART. 11.** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sont abrogées.

Fait à Kinshasa, le 15 février 2018.

Astrid Madiya Ntumba